

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_177**

**OBJET : SERVICE VIE ASSOCIATIVE / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « LA MEZZANINE », DU 7 OCTOBRE 2024 AU 28 MARS 2025, A INTERVENIR AVEC LE « SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT – SMAPP »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre gracieux,

**CONSIDERANT** la demande émise par M. Florian COUASNON, agissant en sa qualité de responsable des affaires foncières du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de mise à disposition de locaux avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt - SMAPP, représenté par M. Bernard TAILLY, en sa qualité de président, sis Hôtel du Département du val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX.

**Article 2 :**

**Mettre** à disposition la salle de réunion « La Mezzanine » sise 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye, du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 28 mars 2025, à raison d'un mardi par quinzaine de 10h00 à 13h00.

**Article 3 :**

**Préciser** que la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/09/2024

Le Maire,

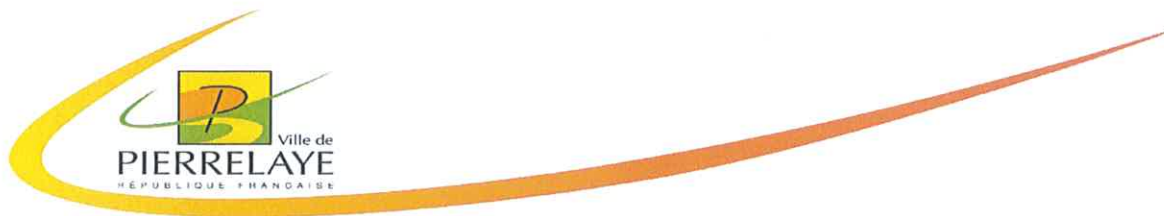
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 12/09/2024

Publié(e) le : 12/09/2024

Exécutoire le : 12/09/2024



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATIEUX

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**Le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (S.M.A.P.P)**, représenté par Monsieur Bernard TAILLY, agissant en sa qualité de Président, sis Hôtel du Département du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX,

Ci-après désignée par « **Le S.M.A.P.P** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux.

Pour faire suite à la demande émise en date du 19 juillet 2024 par Monsieur Florian COUASNON, agissant en sa qualité de responsable des affaires foncières du S.M.A.P.P.

Il est arrêté ce qui suit :

### Article 1 : **Objet de la convention**

La Commune met à disposition du S.M.A.P.P afin de réaliser des audiens devant le juge de l'expropriation, la salle meublée (chaises et tables) « La mezzanine », au 46 rue Victor Hugo.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

### Article 2 : **Engagements respectifs**

La Commune mettra à disposition du S.M.A.P.P, la salle de réunion en état de fonctionnement.

Le S.M.A.P.P prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Le S.M.A.P.P s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le S.M.A.P.P s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

Le S.M.A.P.P s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 28 mars 2025 à raison d'un mardi par quinzaine de 10h00 à 13h00.

### **Article 4 : Contrepartie financière**

La mise à disposition n'engendre aucune contrepartie financière.

### **Article 5 : Assurance**

Le S.M.A.P.P sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou du S.M.A.P.P ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

Le S.M.A.P.P s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le S.M.A.P.P devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

### **Article 6 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 8 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, Hôtel du Département du Val d'Oise (S.M.A.P.P), 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 11/09/2024

Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire de Pierrelaye,

Michel VALLADE



A Cergy-Pontoise, le

Pour le « S.M.A.P.P »,  
Le Président,

Bernard TAILLY